



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0039
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0039 relative à la création et à l'exploitation d'un nouveau forage d'alimentation en eau potable au droit du château d'eau à Saint-Firmin-sur-Loire (45) reçue le 1^{er} mars 2022 ;

VU la décision tacite, née le 5 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un nouveau forage a pour objectif de sécuriser la pérennité de l'alimentation en eau des Saint-Firminoises, en substitution du captage communal actuel « Saint-Firmin-sur-Loire » situé en rive gauche de la Loire et qui ne permet pas un approvisionnement satisfaisant en eau de consommation humaine d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;

CONSIDÉRANT que le projet dit forage F1 « Château d'eau » vise à prélever l'eau dans la nappe de la craie captive sous les formations de Sologne (Miocène) à une profondeur maximum d'environ 65 avec un débit moyen estimé à 30 m³/h et un volume maximum annuel de 75 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à environ 2 900 m du captage actuel, sur une parcelle agricole d'environ 360 m², cultivée et dépourvue de sensibilité écologique notable,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens,
- à environ 2 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux captées ;

CONSIDÉRANT de plus que le projet fera l'objet d'une procédure au titre du code de la santé publique pour l'usage des eaux prélevées en vue de la consommation humaine et d'une procédure de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de périmètres de protection autour du nouveau captage « Le Château d'eau » contribuera à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 5 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale la création et l'exploitation d'un nouveau forage d'alimentation en eau potable au droit du château d'eau à Saint-Firmin-sur-Loire (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La création et l'exploitation d'un nouveau forage d'alimentation en eau potable au droit du château d'eau à Saint-Firmin-sur-Loire (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr